

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.171 du 22 janvier 2013

A. 202.563/VIII-8134

En cause : **MALCHAIR** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la zone de police 5286 Hesbaye,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par Serge MALCHAIR qui demande l'annulation de "la décision prise [par] le collège de police Hesbaye en date du 23 [lire : 20] septembre 2011 et [lui] notifiée en date du 27 septembre 2011, décision lui infligeant la sanction disciplinaire légère d'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Benjamin WILLEMS, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur principal à la zone de police 5286 Hesbaye; que le 24 décembre 2010, son chef de corps a adressé au président de la zone de police un rapport d'information sur un incident qui les a opposés; que le 28 janvier 2011, le collège de police de la partie adverse a décidé de se saisir des faits sur le plan disciplinaire, d'en informer l'autorité disciplinaire ordinaire et de mandater le commissaire MICHELET aux fins de réaliser une enquête préalable; que le 30 mars 2011, ce dernier a transmis le rapport suivant au président de la zone :

" L'inspecteur principal Serge MALCHAIR présente une certaine convivialité envers ses collègues de travail. Il est compétent dans la sphère de ses attributions. Il a une bonne présentation en service et hors service. Il présente de bonnes capacités à gérer le poste local en l'absence du chef de poste. L'inspecteur principal Serge MALCHAIR n'apprécie pas l'autorité. Pour reprendre une phrase qui m'a été rapportée : «il n'a ni Dieu, ni maître». Cette caractéristique a été illustrée lorsqu'il a fait appel, sans informer le chef de poste, ni le chef de corps, à l'inspection du travail lors de la réfection du poste de Waremme où il n'est pas affecté. On peut mettre en exergue son manque de loyauté. Par ailleurs, il nous est apparu plus que déplaisant dans la mesure où lorsque nous l'avons entendu, il nous a répondu qu'il ne se gênerait pas pour dénoncer quelqu'un en vue de se défendre. Il a pris pour exemple qu'on fermait les yeux sur le fait qu'un membre du poste de Waremme puisse fumer parfois dans le bâtiment (poste de Waremme). Outre son problème avec la hiérarchie, il aime aller voir ailleurs ce qui ne va pas";

que le 26 avril, l'inspecteur TILMAN a dénoncé au chef de corps et au président de la zone une attitude prétendument inadéquate du requérant dans l'exercice de ses fonctions; que le 28 avril, le collège de police a décidé de mandater le commissaire MICHELET afin de réaliser une enquête préalable complémentaire, laquelle a été déposée le 10 mai; que le 12 mai, le collège de police a décidé, après avoir jugé les déclarations du 26 avril 2011 de l'inspecteur TILMAN non crédibles, d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant pour les faits qui se sont déroulés le

24 décembre 2010 et d'envisager de lui infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement; que le 13 mai, le président de la zone a adressé au requérant un rapport introductif; que le 5 juillet, ce dernier a demandé au collège de police de procéder à diverses auditions, dont la sienne, en présence de son défenseur syndical; que le 15 juillet, le collège de police a décidé de faire droit à ses demandes et a désigné le commissaire MICHELET pour procéder aux auditions de témoins sollicités; que le 19 août, celui-ci a déposé un rapport; que le 8 septembre, le collège de police a mandaté le commissaire DEBROUX afin d'entendre le requérant; que le 9 septembre, ce dernier a adressé un mémoire en défense à la partie adverse; que le 19 septembre, il a été entendu par le commissaire DEBROUX; que le 20 septembre, le collège de police lui a infligé la sanction disciplinaire légère de l'avertissement; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

- " Vu la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, modifiée à diverses reprises, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;
- Vu l'A.R. du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 relative au statut disciplinaire des membres du personnel des services de police;
- Vu le rapport d'information du Commissaire divisionnaire FRANCOIS, Chef de Corps, en date du 24 décembre 2010 relativement au comportement de l'inspecteur principal S. MALCHAIR, affecté au commissariat de Berloz;
- Attendu que le rapport du Commissaire divisionnaire FRANCOIS fait état de ce que l'inspecteur principal MALCHAIR lui aurait manqué de respect;
- Vu sa délibération en date du 28 janvier 2011 décidant de se saisir directement des faits sur le plan disciplinaire et partant de dessaisir le Chef de Corps, et de charger le Commissaire MICHELET d'une enquête préalable;
- Vu la note du 31 janvier 2011 adressée au Commissaire MICHELET le désignant comme enquêteur préalable;
- Vu le rapport d'enquête préalable du Commissaire MICHELET en date du 30 mars 2011;
- Vu le courrier d'une page daté du 26 avril 2011, envoyé par le nommé TILMAN Laurent, domicilié rue Champignotte 36 à 4254 GEER au Chef de Zone avec copie adressée à Monsieur COEME, Président de la Zone de police de Hesbaye, dénonçant d'autres faits qu'aurait commis l'inspecteur principal MALCHAIR en date du 21 avril 2011;
- Vu sa décision du 28 avril 2011 de joindre les faits dénoncés par le nommé TILMAN Laurent au faits dénoncés par le commissaire divisionnaire FRANCOIS et de charger le commissaire MICHELET d'une enquête préalable complémentaire en rapport avec ses nouveaux faits;
- Vu la note du 29 avril 2011 adressée au commissaire MICHELET le chargeant d'une enquête préalable complémentaire;
- Vu le rapport d'enquête préalable complémentaire du commissaire MICHELET en date du 30 mars 2011;
- Vu sa délibération datée du 12 mai 2011 relative à l'intentement d'une action disciplinaire et à une proposition de sanction légère;
- Vu le rapport introductif du 13 mai 2011 émanant du Collège de police de la Zone de Hesbaye;
- Vu le courrier de trois pages daté du 5 juillet 2011 adressé à Monsieur le Président de la Zone de police par l'inspecteur principal MALCHAIR et réceptionné le 5 juillet 2011 par Monsieur J-L NOBLUEZ, Secrétaire de la Zone de police;
- Vu sa délibération en date du 15 juillet 2011 relative à l'audition de témoins sollicitée par l'inspecteur principal MALCHAIR;

Vu la note du 16 juillet 2011 adressée au commissaire MICHELET le mandatant de réaliser les auditions de témoins demandées par l'inspecteur principal MALCHAIR;

Vu le rapport complémentaire du commissaire MICHELET en date du 19 août 2011 relatif à l'audition de témoins;

Vu sa délibération en date du 8 septembre 2011 relative à la demande de l'inspecteur principal MALCHAIR d'être entendu oralement par le Collège de police;

Vu la note du 8 septembre 2011 adressée au commissaire DEBROUX le désignant aux fins d'accéder à la demande de l'inspecteur principal MALCHAIR d'être entendu oralement;

Vu l'argumentation de défense, datée du 12 août 2011 et réceptionnée le 12 septembre 2011, introduite par Mr Ch. NEUVILLE, défenseur mandaté par l'inspecteur principal MALCHAIR, auprès du Président du Collège de police;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 19 septembre 2011 de l'inspecteur principal MALCHAIR par le commissaire DEBROUX;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR soutient que la transgression disciplinaire retenue à sa charge ne repose sur aucune base légale, le code de déontologie n'étant pas un outil disciplinaire;

Attendu que le Collège de police fait référence dans son rapport introductif daté du 13 mai 2011 à l'article 51 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police; que cet article édicte que «tout membre du personnel est soumis au code de déontologie visé à l'article 50 et en reçoit un exemplaire»; que l'article 50 laisse le soin au Roi d'établir ce code de déontologie;

Attendu que les articles 50 et 51 de la loi du 26 avril 2002 font partie d'un chapitre VII, section 2, respectivement intitulés «Des droits et devoirs» et «Le respect du code de déontologie»; qu'en conséquence le respect du code de déontologie dans le chef de tout membre du personnel des services de police est une obligation professionnelle légale;

Attendu que l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police considère qu'un manquement aux obligations professionnelles peut être considéré comme une transgression disciplinaire;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR soutient que les faits dénoncés par le Chef de Corps et ceux dénoncés par le sieur TILMAN ne sont pas connexes; qu'ils sont totalement indépendants l'un de l'autre et qu'ils auraient dû par conséquent être traités séparément dans deux procédures disciplinaires distinctes;

Attendu que l'emploi du verbe «peut» à l'article 7 alinéa 1 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police traduit deux hypothèses, à savoir ou bien lorsque plusieurs transactions disciplinaires sont imputées à un membre du personnel, ces différentes transactions pourraient faire l'objet d'une procédure unique à charge de celui qui les a commises et une seule sanction pourrait être prononcée, ou bien lorsque plusieurs transactions disciplinaires seraient imputées à un membre du personnel, chacune de celles-ci pourraient donner lieu à une procédure et à une sanction disciplinaire distincte contre l'auteur de ces transgressions;

Attendu par ailleurs que l'article 7 alinéa 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police édicte qu'en cas de connexité la nouvelle transgression disciplinaire est toutefois examinée lors de la procédure en cours; que la notion de «connexité» est une question de fait;

Attendu qu'en cas de faits multiples, l'Autorité disciplinaire peut engager à leur égard une seule poursuite, même si les faits ne sont pas connexes; que si les faits sont connexes, elle doit obligatoirement joindre ceux-ci et décider de poursuivre pour le tout, et ce même si une procédure a déjà été engagée à l'égard de l'un d'entre eux;

Attendu que dans le cadre des faits dénoncés à charge de l'inspecteur principal MALCHAIR, le Collège de police estime, comme ce dernier, que les faits dénoncés par le Chef de Corps et le sieur TILMAN ne sont pas connexes;

Attendu qu'on ne saurait, par principe, admettre qu'une Autorité disciplinaire en vienne à «saucissonner» les faits pour donner consistance à une récidive qui pourrait justifier une sanction alourdie en raison du passé disciplinaire de l'intéressé;

Attendu que pour des raisons de bonne administration et pour ne pas donner le sentiment à l'inspecteur principal MALCHAIR d'engager à son encontre plusieurs poursuites disciplinaires afin de pouvoir, le cas échéant, le sanctionner plus sévèrement, le Collège de police a choisi de joindre les faits dénoncés par le Chef de Corps et ceux dénoncés par le sieur TILMAN dans une seule et même procédure;

Attendu que cette manière de procéder est recommandée dans le manuel de Monsieur GILBERT (page 56, édition 2007), ouvrage de doctrine auquel l'inspecteur principal MALCHAIR fait référence à la pièce 60 du présent dossier;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR soutient que la désignation du commissaire MICHELET en tant qu'enquêteur préalable n'a pas été portée à sa connaissance, que de ce fait il n'a pas pu faire usage de son droit de récusation; qu'en vertu du lien de subordination qui lie le commissaire MICHELET au Chef de Zone et de leur proximité, le premier étant appelé à remplacer l'autre en son absence, le commissaire MICHELET n'aurait pas dû être désigné comme enquêteur préalable;

Attendu que la loi 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ne prévoit pas d'informer un membre du personnel qu'une enquête préalable est menée à son encontre;

Attendu que lors de son audition devant le commissaire MICHELET, l'inspecteur principal MALCHAIR a été informé par ce dernier du contexte de son audition en ces termes «Je suis entendu dans le cadre d'une enquête disciplinaire à ma charge. J'ai le droit au silence et je ne suis pas tenu au devoir de loyauté. J'ai le droit de me faire assister par un défenseur. Je ne souhaite pas faire usage de ce droit. Vous m'avez donné lecture du rapport rédigé à ma charge par le Chef de Corps et adressé au Président du Conseil de Police»;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR n'a pas lors de son audition devant le commissaire MICHELET fait état d'un quelconque motif de récusation, alors qu'il lui était loisible de le signaler immédiatement, voire dans les jours qui suivaient; que ce faisant l'Autorité disciplinaire a été mise devant un fait accompli, et a été dans l'impossibilité de prendre, le cas échéant, des mesures adéquates dans les délais que la loi lui prescrit en matière disciplinaire;

Attendu par ailleurs qu'à l'issue du délai de trente jours laissé à l'inspecteur principal MALCHAIR pour rentrer un mémoire en défense à la suite du rapport introductif, ce dernier n'a nullement exposé un motif de récusation ou de mécontentement à l'encontre du commissaire MICHELET; que cette absence de critiques à l'encontre du commissaire MICHELET a conduit le Collège de police à le désigner à nouveau pour effectuer d'autres auditions à la demande de la défense elle-même; que cette nouvelle désignation du commissaire MICHELET n'a pas plus été sujette à critiques de la part de la défense;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR s'est étonné lors de son audition par le commissaire DEBROUX, agissant au nom du Collège de police, que ce dernier «n'ait pas confié ce devoir au CP MICHELET, celui-ci étant actuellement en service»;

Attendu dès lors que le Collège de police juge la demande de récusation du commissaire MICHELET émanant de l'inspecteur principal MALCHAIR non fondée;

Attendu que le Collège de police prend acte des formulaires d'évaluations déposés par la défense, à savoir celles réalisées par le commissaire LANCELLE en date du 12 mai 2003 et en date du 24 août 2009;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR estime que «les évaluations à prendre en considération pour établir sa manière habituelle de servir sont reprises au dossier personnel et n'ont pas été jointes au présent dossier»;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR annexe ces renseignements à son argumentation datée du 12 août 2011 et qu'il «sollicite qu'ils soient joints au dossier»;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR fait également référence à la période où il travaillait sous la direction du commissaire VILLEE à la brigade de gendarmerie de Waremmes entre 1988 et 2001; qu'il a sollicité l'audition de ce dernier; qu'il précise en outre que le témoignage du commissaire VILLEE porte sur une période de 23 années de service, ce dernier étant maintenant devenu directeur des opérations au sein de la Zone; qu'il résume la teneur de l'audition du commissaire VILLEE en parlant des «évaluations fonctionnelles successives de l'INPP MALCHAIR depuis sa prise de fonction à Waremmes en 1988»;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR ne joint pas à son argumentation datée du 12 août 2011 un quelconque formulaire d'évaluation rédigé par le commissaire VILLEE lorsqu'il était sous son commandement direct à la brigade de gendarmerie de Waremmes;

Attendu que le Collège de police constate qu'un tel document existe dans le dossier personnel de l'intéressé et estime dès lors devoir en prendre connaissance; que l'inspecteur principal MALCHAIR ne peut en ignorer l'existence d'autant qu'il est contresigné de sa main pour accord;

Attendu que l'évaluation de l'inspecteur principal MALCHAIR réalisée par le commissaire VILLEE le 8 décembre 1994 mentionne :

«Le MDL MALCHAIR adopte toujours une attitude très correcte envers le public et les autorités et a par conséquent de très bonnes relations. Il donne une très belle image de la gendarmerie et de lui-même. Il est extérieurement très calme et posé. Il se distingue par une présentation et une tenue très bonnes.

Dans l'exécution de devoirs judiciaires, il manque de confiance en lui. Il a souvent peur de mal faire, donnant parfois l'image de quelqu'un qui ne veut pas exécuter une tâche. Il compare les faveurs accordées à ses collègues tout en oubliant celles qui lui sont octroyées.

Le MDL MALCHAIR s'engage à être plus entreprenant dans l'activité judiciaire et surtout à montrer plus d'élan et de précipitation dans l'exécution des missions qu'il reçoit.

D'une manière générale, il tentera d'optimiser davantage ses prestations en exploitant toujours les moments d'un service.

Le MDL MALCHAIR prend peu d'initiative dans l'activité judiciaire, mais est très coopérant. Il rédige très bien et apporte beaucoup de soin et d'exactitude. Il fournit un travail de qualité.

Il ne doit pas attendre d'avoir beaucoup de travail pour s'y consacrer au maximum. Le MDL MALCHAIR s'engage à ne pas comparer sa situation à celle de ses collègues dans certaines circonstances.

Le MDL MALCHAIR a le souci d'accroître ses connaissances professionnelles, mais principalement lors de facilités de service. Élément intelligent pouvant quand il le veut assumer des tâches complexes.

Le MDL MALCHAIR tentera de prendre davantage confiance en ses moyens.»;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR a annoté cette évaluation réalisée par le commissaire VILLEE le 8 décembre 1994 de la manière suivante :

«L'appréciation me satisfait dans son ensemble.

J'estime avoir eu un entretien franc avec mon commandant de brigade. Cet entretien nous a permis d'éclaircir l'un ou l'autre point de vue.

Je m'appliquerai à augmenter ma quantité de travail fourni et à y apporter toute l'énergie requise»;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR met en cause l'impartialité du commissaire MICHELET lors de l'enquête relative aux faits dénoncés par le Chef de Corps; que le commissaire MICHELET «n'a pas jugé opportun d'entendre les témoins cités par l'inspecteur principal MALCHAIR»; que le commissaire MICHELET «n'a pas établi de rapport proprement dit relatant les investigations faites pour la recherche de la vérité et établir objectivement les faits», comme il l'a fait dans le cadre du volet TILMAN; que le commissaire MICHELET n'a pas joint à son rapport la modification que l'inspecteur principal MALCHAIR avait demandée in fine de son audition; que le commissaire MICHELET n'a pas mis en

évidence que l'échange verbal entre le Chef de Corps et l'inspecteur principal MALCHAIR n'a pas eu de répercussion négative auprès du public, du citoyen en question, voire du personnel; que la manière habituelle de servir de l'inspecteur principal MALCHAIR décrite par le commissaire MICHELET repose sur des considérations personnelles et subjectives qui ne correspondent pas aux évaluations de l'intéressé et qui sont rapportées sans citer les sources;

Attendu que dans le courrier du 5 juillet 2011 que l'inspecteur principal MALCHAIR adresse à l'Autorité disciplinaire à la suite de la notification du rapport introductif, celui-ci ne fait aucunement mention de ces griefs à l'encontre du commissaire MICHELET; que cette absence de griefs a conduit l'Autorité disciplinaire à désigner à nouveau le commissaire MICHELET afin d'effectuer les devoirs sollicités par l'intéressé; que cette désignation n'a pas plus fait l'objet de la part de l'inspecteur principal MALCHAIR d'une quelconque critique;

Attendu que lors de son audition devant le commissaire MICHELET, l'inspecteur principal MALCHAIR avait la possibilité de demander expressément l'audition de témoins en particulier; que l'enquêteur préalable a estimé pouvoir rentrer son rapport sans ces témoignages; qu'à la suite de son rapport, l'Autorité disciplinaire a estimé avoir suffisamment d'éléments pour rédiger un rapport introductif, sans demander au commissaire MICHELET de compléter son rapport, conformément à l'article 38quinquies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; que par la suite la défense a eu l'occasion de solliciter des devoirs complémentaires auxquels l'Autorité disciplinaire a fait droit;

Attendu que si la Défense estime que le commissaire MICHELET a manqué d'impartialité parce qu'il «n'a pas jugé opportun d'entendre les témoins cités par l'inspecteur principal MALCHAIR», elle ne formule pour autant aucun reproche à cet égard vis-à-vis de l'Autorité disciplinaire; que ce reproche à l'égard du commissaire MICHELET n'est pas pertinent;

Attendu qu'il n'existe aucune forme de canevas précis quant à la manière dont un enquêteur préalable doit rendre son rapport à l'Autorité disciplinaire, si ce n'est qu'il doit s'en tenir au mandat qui lui a été fixé; que l'enquêteur préalable est libre d'utiliser le canevas qu'il souhaite, comme par exemple un simple transmis des auditions qu'il a effectuées;

Attendu que le Collège de police est amené à constater que l'inspecteur principal MALCHAIR a signé deux déclarations devant le commissaire MICHELET, la seconde complétant la première; que le commissaire MICHELET a joint à son rapport d'enquête préalable la première version signée par l'intéressé et non la seconde; que ce fait n'a pas été signalé sur le champ par l'inspecteur principal MALCHAIR lors de la notification du rapport introductif, et en tout cas pas dans son courrier du 5 juillet 2011; que l'Autorité disciplinaire prend acte des éléments complétant la première version;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR soutient que le commissaire MICHELET n'a pas mis en évidence l'absence de répercussions de son échange verbal avec le Chef de Zone; qu'il n'appartient pas à l'enquêteur préalable de porter des avis et considérations quant au déroulement des faits ou de tirer des conclusions quant à ceux-ci; qu'il s'agit là d'une compétence dévolue à l'Autorité disciplinaire qui en a tenu compte dans le taux de la sanction proposée;

Attendu que le Collège de police a mandaté le commissaire MICHELET pour l'éclairer sur la manière habituelle de servir de l'inspecteur principal MALCHAIR; que le compte-rendu de cette mission figure à la pièce 18 du présent dossier; que les éléments positifs rapportés par le commissaire MICHELET recoupent les évaluations faites par le commissaire LANCELLE; que les éléments négatifs rapportés par le commissaire MICHELET recoupent l'évaluation du commissaire VILLEE, ayant alors l'inspecteur principal MALCHAIR directement sous son commandement;

Attendu que le commissaire MICHELET n'étant pas l'évaluateur de l'inspecteur principal MALCHAIR, il n'entre pas dans ses compétences de rédiger des notes de fonctionnement à son égard;

Attendu que le commissaire MICHELET joint une note de félicitations adressées par le Chef de Zone à l'inspecteur principal MALCHAIR (pièce 42);

Attendu que le commissaire MICHELET a fait suite à la demande de l'inspecteur principal MALCHAIR d'assister en personne aux auditions sollicitées;
 Attendu que lors de son audition devant le commissaire DEBROUX, l'inspecteur principal MALCHAIR stipule que «la défense est en mesure de prouver que le CZ (comprendre Chef de Zone) a déjà été invité par l'Inspection Générale à modérer ses propos vis-à-vis d'autres policiers d'autres zones d'un grade inférieur au sien, ce qui est précisément le même problème dans le présent dossier»;
 Attendu que cette allégation est totalement étrangère aux faits reprochés à l'inspecteur principal MALCHAIR et vise à discréditer la personne; qu'au point I de son argumentation de défense (pièce 74), l'inspecteur principal MALCHAIR précise cependant «Aucun des propos, avis, interprétations ou faits cités dans le présent mémoire n'a pour but de nuire, de remettre en cause l'autorité ou de critiquer un autre membre du personnel quel qu'il soit. Dans le respect de l'Art 14 de l'AR du 10 mai 2066 [sic, lire : 2006] fixant le code de déontologie des services de police, nous ne voulons porter de jugement à l'égard des différentes personnes citées ou intervenantes au dossier, que nous estimons toutes de manière courtoise»;
 Attendu qu'il est paradoxal de constater dans le chef de l'inspecteur principal MALCHAIR qu'il présente ses excuses au Chef de Corps alors que par ailleurs il profère à l'égard de ce dernier des allégations dénigrantes;
 Attendu que les allégations de l'inspecteur principal MALCHAIR à propos de son Chef de Corps sont indignes et contraires à la ligne de défense qu'il s'est fixé;
 Attendu que cette manière de procéder de la part de l'inspecteur principal MALCHAIR avait déjà été constatée par le commissaire MICHELET dans son rapport d'enquête préalable lorsqu'il notait que «il nous est apparu plus que déplaisant dans la mesure où lorsque nous l'avons entendu, il nous a répondu qu'il ne se gênerait pas pour dénoncer quelqu'un en vue de se défendre. Il a pris pour exemple qu'on fermait les yeux sur le fait qu'un membre du poste de Waremme puisse fumer parfois dans le bâtiment»; que l'évaluation du commissaire VILLEE notait par ailleurs à propos de l'intéressé «Il compare les faveurs accordées à ses collègues tout en oubliant celles qui lui sont octroyées»;
 Attendu que dès lors que les éléments relatifs à la manière de servir de l'inspecteur principal MALCHAIR consignés par le commissaire MICHELET sont justes et objectifs; que c'est à bon escient que le commissaire MICHELET ne cite pas ses sources afin de pouvoir conserver une ambiance positive dans la sphère de travail, conformément à l'article 10 du code de déontologie des services de police;
 Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR soutient que le délai de cinq mois et vingt jours entre le fait dénoncé par le Chef de Corps et la notification du rapport introductif, bien que légal, était déraisonnable eu égard à la charge de travail peu complexe que représentaient les auditions réalisées par le commissaire MICHELET dans le cadre de ce fait;
 Attendu que la dénonciation du sieur TILMAN est purement fortuite; qu'elle tombe dans l'intervalle des cinq mois et vingt jours mis en exergue par la défense;
 Attendu qu'il est incorrect de prétendre que le Collège de police n'aurait pris aucune décision lors de sa séance du 12 mai 2011 quant au fait dénoncé par le sieur TILMAN; que les attendus de cette délibération et l'exposé des faits du rapport introductif du 13 mai 2011 ne laisse[nt] planer aucun doute à ce sujet; que cette décision est favorable à l'inspecteur principal MALCHAIR;
 Attendu que la Zone de police de Hesbaye est une Zone de police à l'effectif limité, où de surcroît le Collège de police est composé de neuf Bourgmestres; que l'organisation du service fait qu'il n'y a pas de fonction exclusive pour tel ou tel type de législation; que tout est dans tout au quotidien; que le délai de cinq mois et vingt jours contesté par la défense s'explique par les périodes de congés du Nouvel an, de carnaval et de Pâques comprises entre le 24 décembre 2010, date de commission des faits, et le 14 juin 2011, et ce compte tenu de ces contingences organisationnelles;
 Attendu que dans son courrier daté du 5 juillet 2011, l'inspecteur principal MALCHAIR sollicite expressément d'être entendu à son retour de congé; que le Collège de police dans sa délibération du 15 juillet 2011 fait droit à sa demande,

sachant que l'intéressé se trouve être en congé de vacances du 8 juillet au 7 août inclus 2011; que si l'inspecteur principal MALCHAIR considère que la procédure peut être mise entre parenthèses du fait de ses propres congés, il est cohérent que cet argument s'applique à l'ensemble des intervenants; qu'en conséquence le délai de cinq mois et vingt jours n'est pas déraisonnable;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR conteste la désignation du commissaire DEBROUX en vertu du lien de subordination qui le lie au chef de Zone, de la même manière qu'il conteste la désignation du commissaire MICHELET;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'audition réalisée le 19 septembre 2011 par le commissaire DEBROUX que ce dernier s'est tout simplement borné à recueillir ce que lui dictait l'inspecteur principal MALCHAIR, sans poser la moindre question; qu'il a agi dans le cadre du mandat lui fixé par l'Autorité disciplinaire; que cet acte est par conséquent tout à fait indépendant du lien de subordination qui lie le commissaire DEBROUX au Chef de Zone;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR soutient avoir été entendu par le commissaire DEBROUX, agissant au nom du Collège de police, hors des délais prescrits car «l'audition du membre concerné ne permet pas de prolonger les délais prévus à l'art. 9 de la loi en matière disciplinaire»;

Attendu que l'Autorité disciplinaire dispose d'un délai de 15 jours conformément à l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police pour notifier sa décision au membre du personnel concerné; que ce délai de 15 jours commence à courir le lendemain de l'écoulement du délai de trente jours laissé à l'intéressé pour rentrer un mémoire en défense;

Attendu que le rapport introductif a été notifié à l'intéressé en date du 14 juin 2011 (pièce 49); que l'inspecteur principal MALCHAIR disposait jusqu'au 14 juillet 2011 inclus pour déposer un mémoire; que le délai de 15 jours dont dispose l'Autorité disciplinaire pour notifier sa décision court dès le lendemain de la date ultime pour le dépôt d'un mémoire, à savoir en l'espèce dès le 15 juillet 2011;

Attendu que le Collège de police par sa décision du 15 juillet 2011 a suspendu son délai de décision à dater du 16 juillet 2011, conformément à l'article 38quinquies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, jusqu'à l'expiration d'un autre délai de 15 jours laissé à l'intéressé pour déposer le cas échéant des remarques complémentaires suite aux auditions qu'il avait lui-même sollicitées; qu'en la circonstance la référence que fait l'inspecteur principal MALCHAIR à l'article 9 de la loi disciplinaire est erronée;

Attendu que les devoirs complémentaires réalisés par le commissaire MICHELET ont été notifiés à l'intéressé en date du 29 août 2011 (pièce 68); que l'intéressé disposait encore par conséquent jusqu'au 13 septembre inclus pour faire valoir des remarques;

Attendu que le solde du délai légal de 15 jours dont dispose l'Autorité pour notifier sa décision, à savoir 14 jours, reprend cours à dater du 14 septembre jusqu'au 27 septembre 2011 inclus; que l'audition du commissaire DEBROUX agissant au nom du Collège de police en date du 19 septembre 2011 ne se situe pas hors délai;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR estime que l'Autorité disciplinaire doit tenir compte du prescrit de la circulaire ministérielle CP3 du 29 mars 2011 relative au système du contrôle interne dans la police intégrée qui édicte que «la discipline n'est à actionner qu'en tant que remède ultime ou lorsque tous les autres aspects ont échoué»;

Attendu que cette circulaire reconnaît, comme le souligne l'inspecteur principal MALCHAIR, que la discipline est une fonction qui est «directement liée à la recherche de la qualité au sein de l'organisation»;

Attendu que la circulaire ministérielle CP3 n'est pas une circulaire ministérielle contraignante; qu'il s'agit là d'une opinion ministérielle; qu'une Autorité disciplinaire dispose de son propre imperium; qu'elle juge en son âme et conscience, indépendamment de toute contrainte non légale;

Attendu que les faits peuvent être décomposés en deux phases;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR estime que les faits ne sont pas établis; qu'au niveau du centre de communications le Chef de Corps s'est emparé de la radio, c-à-d, selon la définition de dictionnaire «Petit Robert» l'a prise violemment ou indûment; que seul le témoignage de l'inspecteur principal ANTIPINE a été retenu et non celui du commissaire KINET qui déclare pourtant «Ils ont répondu qu'ils dépannaient quelqu'un rue du Tram, qu'ils se rendrait [sic] sur les lieux, mais qu'ils n'avaient pas de pneus neige»; qu'il n'a pas traîné pour exécuter la mission lui attribuée;

Attendu qu'à son retour au commissariat de Waremme, l'inspecteur principal MALCHAIR estime que c'est le Chef de Corps qui s'est adressé en premier à lui et non l'inverse; que l'emploi du mot «s'exciter» à l'encontre du son Chef de Corps ne contenait aucune connotation péjorative; que la connotation d'un mot dépend du contexte, de la sensibilité de l'émetteur, du destinataire, de la culture et des souvenirs; qu'il n'avait nullement l'intention de nuire ou de manquer de respect; que le Chef de Zone était «hors de lui», qu'il «s'est emporté de plus belle», qu'«il a perdu son self contrôle au point de rédiger le jour même son rapport d'information sans prendre la peine d'examiner la situation calmement»;

Attendu que le témoin KINET déclare le 1^{er} février 2011: «Le chef de zone est arrivé ensuite dans le local CTR. Il a demandé si la PM était libre. Nous avons répondu ANTIPINE et moi-même par l'affirmative» et le 10 août 2011 «Le chef de zone est entré par la porte. Il était nerveux (comme toujours). Le chef de zone nous a demandé si la PM était libre. On lui a répondu par l'affirmative».

Attendu que le témoin WANTEN déclare «Le vendredi 24/12/2010, je me trouvais au CTR de la zone de police. J'avais comme gradé de jour l'inspecteur principal ANTIPINE Jean-Marc.»; que le témoin ANTIPINE déclare «Normalement, le gradé de jour prévu était le Commissaire KINET. Il n'était pas présent en raison du fait qu'il n'avait pu effectuer le déplacement de son domicile au bureau en raison des fortes chutes de neige. Il est arrivé fin de matinée. Béatrice WANTEN était avec moi pour cette prestation»;

Attendu que les témoins WANTEN et ANTIPINE ne signalent aucunement la présence du témoin KINET dans le centre de communications au moment où le Chef de Corps est entré et a parlé à la radio; que si cette présence avait été réellement effective, on voit mal comment ces témoins n'en auraient pas spontanément parlé, d'autant qu'ils font chacun référence à la présence de l'autre dans ce local; que de la déclaration du témoin ANTIPINE il appert que le témoin KINET est arrivé après le départ du Chef de Zone du local de communications;

Attendu que dans ces conditions il est impossible que le témoin KINET puisse avoir entendu la réponse de l'inspecteur principal MALCHAIR «Ils ont répondu qu'ils dépannaient quelqu'un rue du Tram, qu'ils se rendraient sur les lieux, mais qu'ils n'avaient pas de pneus neige»; que les déclarations du témoin KINET sont ne sont pas crédibles; que le témoin KINET n'est pas fiable;

Attendu que la définition du mot «s'emparer» dans le dictionnaire en ligne «Larousse» est la suivante :

«Prendre violemment possession de quelque chose; conquérir; s'emparer d'une ville.

Faire quelqu'un prisonnier, se saisir de lui; arrêter : la police s'est emparée de lui à la frontière.

Saisir quelque chose, le prendre pour son usage : il s'empara d'un bâton pour se défendre.

Tirer parti de quelque chose, l'utiliser à son profit : s'emparer d'une idée.

En parlant d'un sentiment, gagner quelqu'un, prendre possession de lui, l'envahir : La colère s'empara de lui»;

Attendu que la notion de violence que contient le mot «s'emparer», notion à laquelle l'inspecteur principal MALCHAIR se réfère doit être comprise dans l'acceptation de «conquérir»; qu'en l'espèce il serait absurde de dire que le Chef de Zone aurait conquis le micro de la radio; que le dictionnaire en ligne «Littré» donne tout simplement comme première signification à ce mot «Se saisir de quelque chose»; que le témoin WANTEN dans ses déclarations du 21 janvier 2011 et du 10 août 2011 déclare respectivement «Ce dernier a donc pris la radio

pour demander à la P. M. où ils se trouvaient», et «Il a pris le micro de la radio et il a appelé Hesby 105»; que le terme «s'emparer» utilisé par le témoin ANTIPINE, par le témoin WANTEN in fine de sa déclaration du 10 août 2011, de même que dans l'exposé des motifs du rapport introductif, doit être compris dans le sens de «se saisir de quelque chose, le prendre pour son usage»;

Attendu que le témoin WANTEN précise néanmoins in fine de sa déclaration du 10 août 2011 que «Le chef de zone s'est emparé du micro de la radio de manière énervée comme [il] peut l'être»;

Attendu que le témoin ANTIPINE déclare à propos du Chef de Zone :

«Il m'a demandé si j'avais pris les mesures nécessaires quant à l'envoi de la PM. J'ai répondu par l'affirmative. Il m'a interpellé quant à savoir ce qu'ils avaient répondu. Embarrassé, je n'ai pas répondu directement à la question et ce n'est que sur son insistance que j'ai dû finir par dire ce que l'inspecteur principal MALCHAIR m'avait communiqué par radio»;

Attendu que le témoin ANTIPINE déclare à propos de l'inspecteur principal MALCHAIR: «Mon interlocuteur en la personne de Serge MALCHAIR m'a répondu qu'il se trouvait occupé à la dirops rue du Tram et qu'il se rendrait sur place lorsqu'il en aurait le temps.»;

Attendu dès lors que le côté énervé avec lequel le Chef de Zone a pris la radio était justifié eu égard à la manière embarrassée avec laquelle l'inspecteur principal ANTIPINE lui a répondu et à l'insistance dont il a dû faire preuve; que l'embarras de l'inspecteur principal ANTIPINE découle directement de la décision prise par l'inspecteur principal MALCHAIR de ne se rendre sur place que lorsqu'il en aurait le temps, car il était occupé au commissariat de la rue du Tram;

Attendu que le témoin ANTIPINE déclare encore: «Il faut savoir (...) qu'il était inutile de nier les faits.»; qu'il appert dès lors dans l'esprit de l'inspecteur principal ANTIPINE que la décision de l'inspecteur principal MALCHAIR n'était pas conforme à ce qu'il aurait fallu faire;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR reconnaît qu'au commissariat de la rue du Tram, il était en train de s'occuper du véhicule d'une collègue, elle «aussi» bloquée dans la neige; que l'inspecteur principal MALCHAIR reconnaît la présence à la rue du Tram d'autres collègues, notamment l'inspecteur SECKLER qui a participé au dégagement de la voiture et d'autres dont il a oublié les noms; que dès lors la présence de l'inspecteur principal MALCHAIR n'y était nullement indispensable ou justifiée;

Attendu qu'entre ces deux situations, l'inspecteur principal MALCHAIR ne choisit pas l'option de rendre service à la population;

Attendu que le motif invoqué par l'inspecteur principal MALCHAIR pour ne pas répondre de suite à la mission lui confiée par l'inspecteur principal ANTIPINE, alors qu'il est disponible, à savoir que son véhicule de service n'était pas équipé de pneus neige est futile; que pour se trouver au commissariat rue du Tram, l'inspecteur principal MALCHAIR s'y est nécessairement déplacé avec le véhicule de service; que des documents produits par l'inspecteur principal MALCHAIR lui-même il appert qu'il s'est rendu sur les lieux en question en cinq minutes seulement (de 11.37 à 11.42 heures, pièce 92);

Attendu que le témoin OTTEN déclare qu'il se trouvait à l'intérieur du local CTR; que la conversation entre le Chef de Zone et l'inspecteur principal MALCHAIR à son retour au commissariat central s'est déroulée à l'extérieur; que lors de cette conversation le témoin OTTEN précise que «Le Chef de Zone parlait fort» et «Mon attention a été attirée par la voix du chef de zone quand il était à l'extérieur»; qu'il ajoute en outre «qu'il n'a pas entendu les propos du chef de zone»;

Attendu que le témoin GIANANTI présent également à l'intérieur du local CTR au même moment que le témoin OTTEN déclare «Je me trouvais au CTR en compagnie du CP KINET, de Béatrice WANTEN et une autre personne qui n'est pas Jean-Marc ANTIPINE.» et «Je n'ai pas entendu la conversation car il se trouvaient dans la cour à proximité de la porte d'entrée».

Attendu que le témoin WANTEN précise: «La porte du CTR était fermée entre le CTR et le hall. Je n'ai par conséquent pas entendu les propos qui ont été tenus par le chef de zone et l'inspecteur principal MALCHAIR»;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR reconnaît que «la brève conversation qui s'en est suivie est restée sur un ton normal même lorsqu'il m'a reproché d'avoir aidé une collègue avant un autre citoyen»;

Attendu que les déclarations des témoins OTTEN d'une part et GIANANTI et WANTEN d'autre sont contradictoires : se trouvant dans le même local que le témoin OTTEN au même moment, les témoins GIANANTI et WANTEN n'ont rien entendu où [sic] n'ont pas eu leur attention attiré par une quelconque voix forte, la porte étant fermée; que l'inspecteur principal MALCHAIR précise en outre que cette conversation a été courte et qu'elle s'est déroulée sur un ton normal; que dans ces circonstances on comprend mal comment le témoin OTTEN entend le Chef de Zone, parler fort; que par ailleurs le témoin OTTEN qui entend le Chef de Zone parler fort n'entend pas pour autant les paroles que ce dernier prononce; qu'il appert que la déclaration du témoin OTTEN n'est pas crédible; que ce témoin n'est pas fiable;

Attendu que le témoin HUMBLET déclare «Je ne saurais pas vous rapporter les propos exacts qui ont été échangés entre le chef de zone et l'inspecteur MALCHAIR. Cependant le chef de zone était énervé comme il peut l'être d'habitude, l'inspecteur MALCHAIR lui a effectivement dit qu'il n'avait pas besoin de s'exciter comme cela.»; que ce témoin ajoute «Le chef de zone avait l'attitude qu'un chef peut avoir vis-à-vis d'un subordonné»; que le Chef de Zone dans son rapport d'information note que l'inspecteur principal MALCHAIR était fâché, qu'il est par conséquent normal qu'un chef paraisse énervé lorsqu'on lui rétorque textuellement d'un air fâché qu'il n'a pas à s'exciter comme cela, d'autant plus qu'à cet instant le Chef de Zone connaissait les conditions dans lesquelles il avait été amené à intervenir à la radio;

Attendu que le témoin GIANANTI stipule «je n'ai pas constaté de comportement faisant croire qu'il y aurait une dispute entre eux»;

Attendu qu'il est vain de tirer comme conclusion des déclarations de l'ensemble des témoins que le Chef de Zone «était hors de lui», qu'il «s'est emporté de plus belle», ou encore qu'«il a perdu son self contrôle»; que cette description de l'attitude du Chef de Zone est tout à fait contraire à la réalité;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR reconnaît avoir utilisé le terme «s'exciter» à l'encontre de son Chef de Corps;

Attendu que le témoin HUMBLET précise que c'est le Chef de Zone qui s'est adressé en premier à l'inspecteur principal MALCHAIR;

Attendu que lorsqu'un supérieur confie une mission à un membre de son personnel, il est logique que ce supérieur s'enquiert de la manière dont cette mission s'est déroulée, a fortiori lorsque ce membre du personnel ne prend pas l'initiative de lui rendre compte personnellement ou de le faire faire; que cet élément renforce la description que fait le commissaire MICHELET de la manière habituelle de servir de l'intéressé; que dès lors il ne peut être question de provocation comme le soutient l'inspecteur principal MALCHAIR;

Attendu que l'utilisation de l'expression «s'exciter» contient assurément en ces circonstances, une connotation de reproches et de mécontentement; qu'il s'agit là d'un manque de retenue dans les propos, d'un excès de langage, d'une familiarité déplacée;

Attendu que l'Inspecteur principal MALCHAIR déclare s'être rendu immédiatement sur l'intervention commandée par son Chef de Corps après avoir été libéré de son intervention précédente; que cette dernière consistait dans le dépannage du véhicule d'une collègue de travail se trouvant dans la cour d'un commissariat; que l'Inspecteur principal MALCHAIR reconnaît lui-même la présence sur place d'autres collègues de travail qui aidaient à la chose; que par conséquent il lui appartenait, en tant que gradé, et dans un esprit de service, de réagir immédiatement non pas à l'ordre de son Chef de Corps, mais bien au premier message de signalement diffusé par l'inspecteur ANTIPINE, ce qu'il n'a pas fait;

Attendu que l'inspecteur principal MALCHAIR estime que la sanction disciplinaire légère de l'avertissement proposée par le Collège de police dans sa délibération du 12 mai 2011 est disproportionnée par rapport aux faits; que ces derniers relèvent plus d'un comportement à éventuellement corriger par une note de fonctionnement, conformément à l'article 140 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu qu'il appert du rapport du Commissaire MICHELET et des évaluations réalisées par les commissaires LANCELLE et VILLEE que la manière de servir de l'inspecteur principal MALCHAIR comporte des éléments très positifs, mais aussi négatifs; qu'il appert de ces documents que l'inspecteur principal MALCHAIR «donne parfois l'image de quelqu'un qui ne veut pas exécuter une tâche»; que son niveau d'énergie doit être plus vigoureux, d'autant qu'en tant que gradé il est appelé à montrer l'exemple;

Attendu que l'intéressé a fait l'objet de la part de son Chef de Corps d'une note de félicitation en date du 18 mars 2011 pour avoir neutralisé avec sang froid en compagnie de trois autres collègues une personne ivre armée d'un couteau et terrorisant son entourage;

Attendu que, finalement, grâce à l'intervention du Chef de Corps, l'attitude de l'inspecteur principal MALCHAIR n'a eu aucune répercussion ou conséquence négative pour qui que ce soit;

Attendu qu'une transgression disciplinaire ne nécessite aucun dol particulier;

Attendu que l'Inspecteur principal MALCHAIR n'a pas d'antécédents disciplinaires;

Attendu qu'en l'espèce une sanction lourde serait disproportionnée;

Attendu qu'il convient de rappeler à l'inspecteur principal MALCHAIR que le manque de respect vis-à-vis d'un supérieur, de surcroît Chef de Corps, ne pourra jamais être toléré et que le service à la population passe avant toute autre considération; qu'en ce sens une simple note de remarque écrite serait de nature à banaliser de genre de comportement; qu'il convient d'asseoir l'autorité du Chef de Corps;

(...)"

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation du principe d'impartialité, des articles 10 et 32 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de principe de bonne administration"; qu'il fait valoir, dans une seconde branche, que dans son rapport du 30 mars 2011, le commissaire MICHELET énonce des faits, quant à sa manière de servir, sans aucune pièce objective et probante à l'appui; qu'il souligne que plusieurs allégations reprises dans ce rapport, telles "il n'a ni Dieu, ni maître", "on peut mettre en exergue son manque de loyauté" et "son problème avec la hiérarchie" ou "il aime aller voir ailleurs ce qui ne va pas", ne sont étayées par aucun élément du dossier; qu'il relève également que l'affirmation selon laquelle "Il [le requérant] nous a paru plus que déplaisant dans la mesure où lorsque nous l'avons entendu, il nous a répondu qu'il ne se gênerait pas pour dénoncer quelqu'un en vue de se défendre" ne figure pas dans le procès-verbal de son audition; qu'il en déduit que les conclusions de cette première enquête préalable ne reposent sur aucun élément objectif et vérifié;

Considérant que la partie adverse répond que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le rapport établi le 30 mars 2011 par le commissaire MICHELET ne fait nullement montre de partialité et qu'il comporte à la fois des éléments à charge et des éléments à décharge de celui-ci; qu'elle soutient qu'il en va

d'autant plus ainsi que les affirmations critiquées s'expliquent par les propos tenus par le requérant lors de son audition par le commissaire MICHELET et que les témoignages sur lesquels se fonde le rapport critiqué ont par ailleurs été entièrement communiqués à l'autorité disciplinaire supérieure, laquelle les a elle-même examinés et a pu s'en faire une idée impartiale et complète avant de statuer; que dans son dernier mémoire, la partie adverse précise qu'elle produit au dossier administratif les témoignages sur lesquels se fonde le rapport du commissaire MICHELET; qu'elle rappelle, par ailleurs, que l'autorité disciplinaire s'est saisie des faits sur le plan disciplinaire bien avant que le commissaire MICHELET ne dépose son rapport sur la manière habituelle de servir du requérant, de sorte que les témoignages rassemblés par celui-ci n'ont pu être décisifs pour l'entame de la procédure disciplinaire; qu'elle estime qu'ils ne l'ont pas non plus été pour l'adoption de l'acte attaqué puisque les témoignages sur lesquels se base le rapport dressé par le commissaire MICHELET pour le volet qui concerne la manière habituelle de servir du requérant ne constituent pas directement le fondement de l'acte attaqué, celui-ci s'appuyant sur un complexe de faits jugés fondés; que la partie adverse affirme encore que le contenu du dossier administratif permet de constater que les faits retenus à charge du requérant sont exacts, pertinents et qu'ils ont été appréciés de manière raisonnable, une sanction mineure ayant d'ailleurs été prononcée; qu'elle estime dès lors que l'absence de production des témoignages récoltés par le commissaire MICHELET ne modifie en rien ce constat puisqu'il a été longuement démontré qu'ils étaient confirmés par d'autres éléments de preuve, portés à la connaissance du requérant; qu'elle en conclut que les droits de la défense de celui-ci ont été parfaitement respectés puisqu'il a reçu toutes les pièces du dossier sur lequel l'acte attaqué se fonde, les autres éléments étant surabondants;

Considérant que le fait retenu à charge du requérant et qui fonde la sanction disciplinaire légère de l'avertissement attaquée est un "manque de respect vis-à-vis d'un supérieur" dénoncé par son chef de corps; que le collège de police a mandaté le commissaire MICHELET afin d'être éclairé sur la manière habituelle de servir du requérant; que celui-ci a déposé son rapport le 30 mars 2011; que l'acte attaqué contient à ce sujet le passage suivant :

" Attendu qu'il appert du rapport du Commissaire MICHELET et des évaluations réalisées par les commissaires LANCELLE et VILLEE que la manière de servir de l'inspecteur principal MALCHAIR comporte des éléments très positifs, mais aussi négatifs; qu'il appert de ces documents que l'inspecteur principal MALCHAIR «donne parfois l'image de quelqu'un qui ne veut pas exécuter une tâche»; que son niveau d'énergie doit être plus vigoureux, d'autant qu'en tant que gradé il est appelé à montrer l'exemple";

qu'il ressort de ce passage de la décision attaquée que ledit rapport a été déterminant dans le processus décisionnel qui a abouti à l'acte attaqué; que les témoignages joints à ce rapport, qui sont tous relatifs à l'incident qui est à la base de la procédure

disciplinaire, ne contiennent aucune appréciation défavorable au requérant; que, comme le relève celui-ci, l'appréciation portée par l'auteur du rapport selon laquelle il "est paru plus que déplaisant dans la mesure où lorsque nous l'avons entendu, il nous a répondu qu'il ne se gênerait pas pour dénoncer quelqu'un en vue de se défendre" ne figure pas au procès-verbal d'audition du requérant; que, de même, les appréciations négatives portées par le rapport à son égard, telles que le fait qu'il "n'apprécie pas l'autorité", qu' "il n'a ni Dieu, ni maître", qu' "on peut mettre en exergue son manque de loyauté" et qu' "outre son problème avec la hiérarchie, il aime aller voir ailleurs ce qui ne va pas", ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif; qu'à cet égard, l'acte attaqué précise que "c'est à bon escient que le commissaire MICHELET ne cite pas ses sources afin de pouvoir conserver une ambiance positive dans la sphère de travail, conformément à l'article 10 du code de déontologie des services de police"; que ce faisant, la partie adverse a cependant mis le requérant dans l'impossibilité de se défendre valablement, violant ainsi le principe général des droits de la défense, lequel est d'ordre public; que, par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, il n'est pas établi que les témoignages sur lesquels se fonde le rapport critiqué auraient, conformément au principe de bonne administration invoqué au moyen, été communiqués à l'autorité disciplinaire supérieure; qu'enfin, en ne produisant pas ces témoignages dans le dossier administratif, elle empêche également le Conseil d'État de vérifier si les faits retenus à l'encontre du requérant sont exacts, pertinents et s'ils n'ont pas été appréciés de manière manifestement déraisonnable; qu'en sa seconde branche, le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de Hesbaye du 20 septembre 2011 d'infliger à Serge MALCHAIR la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.